



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030100 Production de films

Prime pour les heures supplémentaires.....	1
Prime pour le travail les dimanches et/ou jours fériés.....	2
Prime pour un tournage de plusieurs jours avec logement	3
Indemnité de repas	4
Prime du matériel	4
Prime de brevet d'invention.....	5
Frais de transport	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Vu que les articles 1 au 4 et 33 sont les mêmes pour toutes les primes ils sont mentionnés qu'une seule fois en bas de cette fiche (voit *).

Prime pour les heures supplémentaires

**CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique**

Art. 1 au 4*, 25 points A, B, C et G et art. 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VI DUREE DU TRAVAIL

Art 25:

A/ La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures.

B/ Sous réserve de l'accord du délégué syndical ou, à défaut, des organisations syndicales, 15 heures supplémentaires pourront être prestées hebdomadairement, et ce en vertu de la dérogation accordée sur base de l'article 24 & 2 de la Loi sur le Travail.

C/En outre, une neutralisation de 3 heures par jour (15 heures semaine), rémunérées au tarif simple, non comptabilisées comme heures supplémentaires, pour les machinistes, les électriciens et les techniciens affectés à la construction de décors



est autorisée en vertu de la dérogation accordée sur base de l'article 19, 3, 3° de la Loi sur le Travail.

G/ Le travail le dimanche ou un jour férié est autorisé à concurrence d'un dimanche ou jour férié par 4 semaines de travail. Cette limite ne pourra être dépassée qu'avec l'accord du délégué syndical, ou au défaut, des organisations syndicales.

Les heures prestées les dimanches, hormis les heures supplémentaires sont majorées de 50%.

Les heures prestées les jours fériés hormis les heures supplémentaires sont payées au tarif simple de la rémunération prévue au contrat; elles donneront lieu à compensation et au paiement, conformément à la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés. Les heures supplémentaires dans ces deux cas sont majorées de 100% sur base de la rémunération prévue par contrat.

CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 25 alinéas 1, 2, 3, 10, 11, et 12 et art. 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Prime pour le travail les dimanches et/ou jours fériés

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 25 point G et art. 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VI

DUREE DU TRAVAIL

Art 25:

G/ Le travail le dimanche ou un jour férié est autorisé à concurrence d'un dimanche ou jour férié par 4 semaines de travail. Cette limite ne pourra être dépassée qu'avec l'accord du délégué syndical, ou au défaut, des organisations syndicales.

Les heures prestées les dimanches, hormis les heures supplémentaires sont majorées de 50%.

Les heures prestées les jours fériés hormis les heures supplémentaires sont payées au tarif simple de la rémunération prévue au contrat; elles donneront lieu à compensation et au paiement, conformément à la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés. Les heures supplémentaires dans ces deux cas sont majorées de 100% sur base de la rémunération prévue par contrat.



CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 25 alinéas 10 et 12 et art. 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Prime pour un tournage de plusieurs jours avec logement

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 26, 30 et 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VI

DUREE DU TRAVAIL

Art 26: Lorsqu'un contrat exige un tournage de plusieurs jours avec logement assuré par le producteur, celui-ci peut proposer au technicien le déplacement:

- À l'aller, la veille du premier jour de travail,
- au retour, le lendemain du dernier jour de travail.

Dans ce cas;

1° sont à charge du producteur, les frais de logement (s) supplémentaire(s), ainsi que les repas du soir et du matin correspondants.

2° le salaire du travailleur pour la ou les journée(s) en cause, n'est dû que si le déplacement exige le départ du siège de la production avant 16 heures et/ou le retour à celui-ci après 12 heures.

CHAPITRE VII

REMBOURSEMENTS

Art 30: Logement

Lorsqu'un déplacement pour la production s'étend sur plusieurs jours et que le producteur décide le logement sur place, les frais de logement sont à charge du producteur.

CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 26 et 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.



Indemnité de repas

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 28 et 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VII REMBOURSEMENTS

Art 28: Repas

A/Dans le cas où le tournage a lieu dans un rayon de 5km à partir de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, Gand, Liège, Anvers, Charleroi (dans les autres localités 5km à compter du siège social de la production) et pour autant que l'interruption de travail soit d'une heure au minimum, et fixée entre 12h et 14h ou 18h et 20h, les repas ne sont pas à charge du producteur. Toutefois, une collation devra être servie aux frais du producteur pour toute prestation dépassant 5 heures consécutives.

B/ Dans les autres cas, le producteur peut soit organiser un repas complet sur place, soit payer au travailleur un défraiement fixé aux conditions particulières du contrat. Une journée de travail donne droit à un repas complet (chaud ou froid). En outre, au-delà de 5 heures consécutives de travail, une collation doit être servie. Ces repas et collations sont à charge du producteur.

CCT du 30 octobre 2012 (112.308)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 27 et 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Prime du matériel

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 31 et 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VII REMBOURSEMENTS



Art 31: L'utilisation du matériel suivant appartenant au technicien entraîne le paiement d'une indemnité à convenir; camera et accessoires, enregistreur et accessoires, matériel électrique, matériel machinerie.

CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 30 et 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Prime de brevet d'invention

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 23 et 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE V

MODALITES D'ENGAGEMENT

Art 23:

1/ Lorsqu'un technicien est l'auteur d'une invention qui résulte de son contrat, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'aboutissement de travaux de recherches, entrepris suivant une demande de l'employeur, et si ce dernier prend un brevet d'invention, le nom du technicien devra figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description. De plus, en cas d'exploitation ou de vente de l'invention par l'employeur, et quand bien même le technicien ne ferait plus partie de l'entreprise à ce moment, pour quelque motif que ce soit, il participera aux bénéfices bruts résultants de cette exploitation ou de cette vente, le taux de cette participation ne pouvant être inférieur à 25%.

2/ Lorsque le technicien fait une invention en-dehors de son contrat, mais en utilisant les ressources matérielles et intellectuelles mises à sa disposition par son employeur l'invention appartient de droit au technicien mais il doit une indemnité dont le montant est amiablement fixé. En cas de cession du brevet d'invention par le technicien, l'employeur aura droit préférentiel.

3/ Toute invention n'entrant pas dans les cas prévus par les deux paragraphes ci-dessus, appartiendra de droit et exclusivement au technicien, sans aucun recours de l'employeur.



CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 23 et 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 21 juin 1977 (4.630), modifiée par la CCT du 12 avril 1978 (5.019)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

Art. 1 au 4*, 25 point D, 29 et 33*.

Durée de validité : 21 juin 1977 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VI

DUREE DU TRAVAIL

Art. 25

D/ Dans un rayon du 35km, à partir de l'Hôtel du Ville, de Bruxelles, Gand, Liège, Anvers, Charleroi (dans les autres localités, 35km à compter du siège social de la production), le temps de déplacement n'est pas rémunéré ni comptabilisé comme heure de travail tant à l'aller qu'au retour. La première heure de déplacement en dehors de ces limites est rémunérée mais n'entre pas dans le calcul de la durée du travail.

Le temps de déplacement restant est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Lorsque le logement est assuré par le producteur, les mêmes règles sont applicables mais calculées au départ du lieu de logement.

CHAPITRE VII

REMBOURSEMENTS

Art 29: Déplacements

A/ Tous les frais de déplacements au-delà d'un rayon du 5km, tant à l'aller qu'au retour entre le domicile et le lieu de rendez-vous, sont à charge du producteur.

B/ Lorsqu'un tournage comporte plusieurs lieux de travail, les déplacements entre ces différents lieux de travail sont toujours à charge du producteur.

C/ Toute utilisation de voiture personnelle comportant à la demande du producteur le transport de personnes ou de matériel est remboursée sur base du tarif légal d'Etat.

*



CCT du 30 octobre 2012 (112.308)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1, 2, 3, 25 alinéas 4, 5 et 6, art. 28 et 32.

Durée de validité : 30 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 décembre 2017 (144.643)

L'organisation des stages média pour demandeurs d'emploi de moins de 26 ans

Art. 1, 2, 4 a point IV et art. 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés " producteurs" , et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Les travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Dans la présente convention collective travail, il faut entendre par travailleurs : les travailleurs et travailleuses.

Art.2 On entend par production du film au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm, ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit la support matériel, produit ou coproduit en Belgique ou à l'étranger par producteur belge.

Art.3 La présente convention collective de travail sera également valable pour la production de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

(Les articles 1 au 3 sont remplacés par les art. 1 au 3 de la CCT 5.019 à partir du 21 juin 1977.)

Art. 4. : toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur servira au télécinéma, il sera fait appel à des techniciens du cinéma. En cas de coproduction avec la RTB/BRT, l'équipe technique comprendra des techniciens du cinéma.

Art. 33 : La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 juin 1977 à l'exception de l'article 9 de la présente convention qui produit ses effets le 1er août 1976. Elle est conclue pour une durée indéterminée.